PRÉSENTS:

M. André Dumais, B.Sc.A. M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L. M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.) Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Intervenants

Décision sur la demande d'approbation du Tarif de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} octobre 1999, et Rectification de la décision D-2000-48.

1. LA DEMANDE

À la suite de la décision D-2000-48, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit, le 28 avril 2000 tel que requis, une demande de Gazifère Inc. (Gazifère) afin de procéder à l'approbation finale du texte du Tarif du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1999.

2. LA PREUVE

En preuve, la demanderesse dépose les documents suivants :

- le texte des tarifs¹;
- la mise à jour du dossier tarifaire 1999-2000, en réponse aux conclusions énoncées par la Régie dans sa décision D-2000-48 du 29 mars dernier²;
- six nouvelles pièces connexes au texte des tarifs³.

3. L'ANALYSE

La Régie note que le revenu additionnel découlant de la décision D-2000-48 s'établit à 75 000 \$.

Ce revenu additionnel accordé génère une hausse globale des tarifs de Gazifère de 0,19 % pour le présent exercice.

La Régie considère que les modifications apportées sont conformes aux conclusions contenues dans la décision D-2000-48.

Pièce GI-21, document 7, 24 avril 2000, 40 pages.

² Pièces GI-1 à GI-10, 24 avril 2000, 42 pages.

³ Pièce GI-21, documents 1 à 6, 9 pages.

4. RECTIFICATION DE LA DÉCISION

Dans sa décision D-2000-48 sur la demande de modification tarifaire 1999-2000 de Gazifère, la Régie utilise dans ses calculs le ratio de 4,89 %⁴, tel que soumis initialement par Gazifère⁵. Pour établir ce ratio, Gazifère utilise comme numérateur les additions de clients prévus pour l'année témoin 2000 plutôt que le nombre *moyen* d'additions de clients prévus pour l'année témoin 2000. Ce ratio de 4,89 % est utilisé dans la formule incitative pour générer un multiplicateur de 1,0441⁶ soit un taux d'augmentation de 4,41 % des charges d'exploitation de l'année de base.

Or, la Régie aurait dû écrire et utiliser, pour se conformer au texte de la décision, le ratio 5,05 %, établi à partir du nombre annuel *moyen* de factures, tel que calculé par Gazifère dans sa réponse à l'engagement 36⁷. Ce taux génère un multiplicateur de 1,0458, soit un taux d'augmentation de 4,58 % des charges d'exploitation de l'année de base, pour un total des charges d'exploitation approuvé de 3 800 960 \$.

Le montant ainsi corrigé représente 6 160 \$ de plus que le montant accordé dans la décision D-2000-48.

Étant donné l'impact minime de cette rectification sur le budget du distributeur, la Régie ne voit pas l'obligation de demander le dépôt d'une nouvelle grille tarifaire, et permet plutôt à Gazifère de créer un compte de frais reportés pour le traitement comptable et réglementaire de cette charge additionnelle.

VU que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur⁸;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie⁹;

⁴ La décision D-2000-48, pages 57 et 58.

⁵ R-3430-99, pièce GI-4, document 1, page 1.

⁶ La décision D-2000-48, pages 58 et 107.

⁷ R-3430-99, pièce GI-4, document 2.8.

⁸ Pièce GI-21, document 7, 24 avril 2000, 40 pages.

⁹ L.R.Q., chapitre R-6-01.

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs et les conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, en conformité avec le texte du tarif, pièce GI-21, document 7 ci-joint, tel que déposé par le distributeur et qui fait partie intégrante de la présente décision;

ORDONNE au distributeur de publier les nouveaux tarifs et de déposer une copie de la publication auprès de la Régie;

RECTIFIE sa décision D-2000-48, suivant les termes énoncés ci-dessus en ce qui a trait au ratio représentant le nombre annuel *moyen* de factures et visant à mesurer la croissance des activités de l'entreprise;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés pour le traitement comptable et réglementaire de cette charge additionnelle.

André Dumais Régisseur

Marc-André Patoine Régisseur

Jean-Noël Vallière Régisseur

Liste des représentants :

Gazifère Inc. représentée par Me Pierre Paquet;

ACIG représentée par Me Nicolas Plourde;

GRAME-UDD représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;

OC/ACEF représentée par Me Benoît Pepin;

RNCREQ représenté par Me Pierre Tourigny;

Régie de l'énergie représentée par $M^{\rm e}$ Pierre Rondeau et $M^{\rm e}$ Jean-François Ouimette.